

*Énergie et carburants**(électricité – télérelève – compteurs – déploiement)*

92797. – 2 février 2016. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la pose des compteurs Linky par ERDF. De nombreux citoyens se préoccupent des impacts de ces compteurs pour leur santé et leur logement. Tous les foyers et bâtiments disposant d'une puissance inférieure à 36 kVa sont concernés par la pose de ce nouveau compteur électrique, posé par les services d'ERDF. L'objectif de ces nouveaux compteurs est de mesurer les seules données de consommation d'électricité en kWh. Ces compteurs sont des outils de comptage des consommations d'électricité, et font partie intégrante des biens concédés à ERDF par les collectivités locales. Aussi, un consommateur ne peut s'opposer à la pose de ces dispositifs. Les élus locaux ne sont pas tous informés du fait que leur collectivité est propriétaire des compteurs qu'elle concède à EDF. Il lui demande dans quelle mesure l'assemblée délibérante d'une collectivité peut s'opposer à la pose de compteurs Linky sur son territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements constituent les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz (AOD). A ce titre, les AOD négocient et concluent des contrats de concession avec les gestionnaires de réseaux, dans leur zone de desserte exclusive, définis aux articles L. 111-52 et L. 111-53 du code de l'énergie, c'est-à-dire ERDF, GRDF et les entreprises locales de distribution (ELD). L'article L. 322-4 du code de l'énergie dispose que les ouvrages des réseaux publics de distribution appartiennent aux AOD. Le modèle de cahier des charges de concession de distribution d'électricité établi par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) prévoit que le concessionnaire a le droit exclusif de développer et exploiter le réseau et que les appareils de mesure font partie du domaine concédé (articles 1, 3 et 19). Ce cahier des charges type se trouve conforté par un arrêt de la CAA de Nancy qui a jugé illégal le cahier des charges d'une convention de concession qui précisait que la propriété des compteurs Linky revenait au concessionnaire et que les compteurs ne constituaient pas des biens de retour (Cour administrative d'appel de Nancy, 12 mai 2014). Ainsi, si les compteurs relèvent de la propriété des AOD, seul le concessionnaire a le droit de les développer et de les exploiter. Par ailleurs, le déploiement de cette nouvelle génération de compteur trouve son fondement dans la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009. En droit interne, l'article L. 341-4 du code de l'énergie oblige les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité à mettre en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. S'agissant du risque sanitaire, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a apporté les éléments à ce sujet dans sa réponse à la question écrite AN 58345 publiée au *Journal officiel* du 16 septembre 2014 et le Conseil d'État a conclu que les rayonnements émis étaient conformes aux seuils réglementaires et à ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé (Conseil d'État, 20 mars 2013, association « Robin des toits et autres », n° 354321). Par ailleurs, l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau ne heurte pas le principe de libre administration des collectivités territoriales, comme l'a précisé le Conseil d'État dans son arrêt précité du 20 mars 2013. Ainsi les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. En particulier, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité.

*Armes**(contrôle – réglementation européenne – pertinence)*

93371. – 23 février 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les mesures qui pourraient découler des propositions législatives de la Commission européenne destinées à améliorer le contrôle des armes en Europe afin d'empêcher les terroristes d'accéder aux armes. Si le principe semble louable et à première vue légitime, ces propositions risquent de provoquer un amalgame entre les détenteurs légaux d'armes d'une part et les terroristes et les mafieux d'autre part. Les armes automatiques et les explosifs sont déjà strictement et très justement interdits. Quant aux armes sportives et de loisirs, elles font l'objet d'une réglementation contraignante et de mesures de sécurité drastiques. Ces propositions de la Commission européenne risqueraient donc, finalement, de compliquer les pratiques des utilisateurs légaux, allant par là-même à l'inverse du but recherché, sans pour autant agir sur les filières illégales d'armes. Aussi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour éviter de telles conséquences fâcheuses et pour que les propositions européennes soient modifiées ou allégées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**